

**REGLEMENTATION DE LA ZONE DE DEPOSE MINUTE A L'ABORD DE  
L'ECOLE MATERNELLE**

**Le Maire,**

Vu la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-22-12-1, L-2213-1, L-2213-2-2°, et suivants

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,  
Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour organiser la circulation de la « dépose minute » pour desservir l'école primaire de Chênex,  
Considérant les problématiques de stationnement liées à l'afflux de véhicules sur les horaires d'entrée et de sortie d'école,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures visant à renforcer la sécurité des enfants fréquentant cet établissement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** à compter du jeudi 02 septembre 2021, il est institué une zone de « dépose minute » sur la voie en sens unique située le long de l'école maternelle :  
Etant destinés aux arrêts rapides, dans le but de faire descendre les passagers, et ainsi de faciliter la rotation des véhicules, il est interdit de stationner sur cet emplacement  
L'accès se fera exclusivement par la parking supérieur de l'école maternelle.  
Un plan d'accès est joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** les véhicules sont autorisés à emprunter la dépose minute (durant la période scolaire)

Le matin, à l'ouverture de l'établissement (préciser horaires ex : de 07h45 à 08h15) et à la reprise des classes à 13h20. (pareil de 13h00 à 13h15)

Pour pouvoir récupérer les élèves aux sorties des classes de 11h30 et 16h15, les conducteurs de véhicules devront stationner sur les différents parkings qui se trouvent aux abords de l'école.

L'arrêt ne pourra dépasser le temps nécessaire à la dépose d'un ou plusieurs enfants.

**ARTICLE 3 :** les dispositions ne s'appliquent pas aux :

- véhicules des professionnels de la santé
- véhicules des agents communaux
- professionnels intervenants au sein de l'établissement dont l'autorisation sera délivrée par la mairie
- A tous les véhicules (de secours prioritaires) stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique

**ARTICLE 4 :** les dispositions du présent arrêté, sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Commune.

Télétransmis en Sous-Pref et affiché le :

02 SEP. 2021

1/2

**ARTICLE 5 :** tous les véhicules en infraction du présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation en vertu de l'article R 417-6 du code de la route.  
En cas de stationnement prolongé, les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6 :** le service de la police Pluricommunale du Vuache, la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** ampliation du présent arrêté sera adressé pour application à :

- Préfecture
- Gendarmerie
- Police
- Service technique
- Directrice de l'école pour information aux parents

Fait à Chênex, 31/08/2021.

Le Maire,  
Pierre-Jean CRASTES.



Transmis en Sous-Pref le :

02 SEP. 2021

Affiché le :